

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de MARCHES

DOSSIER : N° DP 026 173 22 00030

Déposé le : 29/12/2022

Dépôt affiché le : 03/01/2023

Demandeur : M. Thibault MIOR

Nature des travaux: Changement de destination
d'un commerce à des fins d'habitation

Sur un terrain sis : 520, Route de Barberolle à
MARCHES (26300)

Référence cadastrale : 26173 ZK 49

ARRÊTÉ 2023-005
d'opposition à une Déclaration Préalable
au nom de la commune de MARCHES

Le Maire de la Commune de MARCHES,

Vu la Déclaration Préalable présentée le 29/12/2022 par M. Thibault MIOR demeurant 2, rue Charles Ollat à MARCHES (26300),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le changement de destination d'un commerce à des fins d'habitation,
- sur un terrain situé 520, route de Barberolle à MARCHES (26300),
- pour une surface de plancher « commerce » supprimée par changement de destination de 140 m²,
- pour une surface de plancher « habitation » créée par changement de destination de 140 m²,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-11, L. 421-1 et suivants,

Vu le PLU approuvé le 28/01/2013, modifié le 28/10/2019 et le 18/06/2020,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé 520, Route de Barberolle à MARCHES (26300) et cadastré section ZK 49, dans le changement de destination d'un commerce (restaurant) à des fins d'habitation,

Considérant que le terrain assiette de l'opération est situé en zone A (agricole) du PLU,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme, le règlement du PLU peut désigner en zone agricole les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination,

Considérant que le bâtiment situé sur la parcelle ZK 49 et objet de la déclaration n'est pas identifié au PLU comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination,

Considérant que l'article A 2 du règlement du PLU autorise le changement de destination à des fins d'habitation des seuls bâtiments agricoles repérés sur le document graphique,

Considérant que le bâtiment devant changer de destination est un commerce (restaurant),

Considérant ainsi que le projet objet de la déclaration ne respecte pas les dispositions du Code de l'urbanisme ou celles du PLU,

ARRÊTE

Article unique

La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.

A MARCHES, le 12 janvier 2023

Le Maire, Philippe HOURDOU



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues
à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales*

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr